



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question orale n° 1167

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les mineurs du bassin du Nord - Pas-de-Calais pour obtenir la reconnaissance des maladies professionnelles, notamment la silicose et les autres formes de pneumoconioses. Les procédures de reconnaissance sont lourdes et rebutantes, les délais de réponse de l'union régionale des sociétés de sécurité sociale minière beaucoup trop longs. En cas de décès, la silicose est rarement identifiée comme la cause de la mort. A cet égard, le recours par l'union régionale à l'autopsie de la victime, particulièrement choquant, doit être supprimé, les dossiers médicaux constitués et l'avis des médecins traitants devant garantir les décisions légales. Force est de constater que le fonctionnement de la sécurité sociale minière ne garantit pas le droit des victimes à disposer du principe d'indépendance absolue du constat médical. L'union régionale exerce un pouvoir total dans le contrôle de l'ensemble des procédures médicales et s'avère être juge et partie. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures envisagées afin de mettre un terme à cette situation particulièrement injuste, s'agissant de travailleurs ayant sacrifié, au fond de la mine, leur santé et compromis leur durée de vie, pour participer au redressement économique et à la prospérité de leur pays.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Jean-Claude Bois a présenté une question, n° 1167, ainsi rédigée:

«M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les mineurs du bassin du Nord - Pas-de-Calais pour obtenir la reconnaissance des maladies professionnelles, notamment la silicose et les autres formes de pneumoconioses. Les procédures de reconnaissance sont lourdes et rebutantes, les délais de réponse de l'union régionale des sociétés de sécurité sociale minière beaucoup trop longs. En cas de décès, la silicose est rarement identifiée comme la cause de la mort. A cet égard, le recours par l'union régionale à l'autopsie de la victime, particulièrement choquant, doit être supprimé, les dossiers médicaux constitués et l'avis des médecins traitants devant garantir les décisions légales. Force est de constater que le fonctionnement de la sécurité sociale minière ne garantit pas le droit des victimes à disposer du principe d'indépendance absolue du constat médical. L'union régionale exerce un pouvoir total dans le contrôle de l'ensemble des procédures médicales et s'avère être juge et partie. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures envisagées afin de mettre un terme à cette situation particulièrement injuste, s'agissant de travailleurs ayant sacrifié, au fond de la mine, leur santé et compromis leur durée de vie, pour participer au redressement économique et à la prospérité de leur pays.»

La parole est à M. Jean-Claude Bois, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bois. Madame la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, ma question, qui s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, peut vous sembler antédiluvienne; elle est malheureusement toujours d'actualité dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Les mines de charbon y sont fermées depuis environ vingt ans. Pourtant, comme pour le patrimoine et les séquelles de l'extraction, un contentieux important existe concernant la santé des anciens mineurs. 18 000 d'entre eux sont reconnus comme étant atteints par la silicose, maladie professionnelle résultant de l'incrustation

de fines poussières de silice dans les tissus pulmonaires. Avant eux, beaucoup en sont morts par asphyxie. J'ai vu, de mes propres yeux, la lente agonie de certains de mes amis.

Aujourd'hui, des milliers de mineurs silicosés sont confrontés à d'énormes difficultés pour faire reconnaître leur maladie ou son aggravation. Les procédures de reconnaissance de nouvelles déclarations ou d'aggravation sont lourdes et rebutantes, les délais de réponse de l'union régionale des sociétés de sécurité sociale minière beaucoup trop longs.

En cas de décès, la silicose est rarement identifiée comme la cause de la mort. A cet égard, le recours à l'autopsie, de la part de l'union régionale, est particulièrement choquant. Il doit être supprimé, les dossiers médicaux constitués et l'avis des médecins traitants doivent garantir les décisions légales.

Force est de constater que le fonctionnement de la sécurité sociale minière ne garantit pas aux victimes le bénéfice du principe d'indépendance absolue du constat médical. L'union régionale exerce un pouvoir total dans le contrôle de l'ensemble des procédures médicales, et elle s'avère être juge et partie.

Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de mettre un terme à cet état de fait particulièrement injuste ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Monsieur le député, vous avez raison de rappeler les souffrances qu'endurent ceux qui sont atteints de silicose et la détresse de leurs proches. Comme souvent, l'injustice s'est acharnée sur les plus fragiles. Ce sont les travailleurs astreints à des emplois d'une extrême pénibilité qui, aujourd'hui, sont fauchés par la maladie.

Devant ces drames humains et sociaux, il est indispensable de simplifier l'accès à la reconnaissance et à la réparation des maladies professionnelles. Depuis la mise en place de ce gouvernement, d'importantes mesures ont été prises en ce sens.

Les unions régionales de secours minier sont concernées, puisqu'elles appliquent les règles du livre IV de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ainsi, la procédure de contestation préalable qui permettait aux organismes de sécurité sociale de différer indéfiniment leur décision a été supprimée, en vertu du décret du 27 avril 1999. Désormais, les caisses doivent examiner les dossiers dans des délais strictement encadrés. A défaut de réponse dans ces délais, le caractère professionnel de la maladie ou de l'accident est réputé acquis. De même, les modalités de reconnaissance des pneumoconioses ont été simplifiées en application du décret du 31 août 1999. Les procédures dérogatoires, notamment le passage devant le collège des trois médecins, compliquaient l'accès à la réparation.

Après une période d'adaptation, ces mesures auront à coup sûr un effet positif sur les délais.

Les unions régionales de secours minier doivent respecter ces règles en améliorant leurs procédures et en s'attachant à développer le dialogue avec les victimes et leurs familles.

La réglementation est aujourd'hui respectée: le délai moyen est de sept semaines pour un dossier ne comportant pas la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, et de quinze semaines lorsque ce comité doit se prononcer.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'autopsie est prévue en cas d'accident ou de maladie mortelle. Lorsque c'est un moyen de recherche de la cause du décès, il ne doit être mis en oeuvre qu'en dernier recours. L'Union régionale du Nord a eu recours à des autopsies pour l'instruction de 23 dossiers sur 274. En application du code de la sécurité sociale, si les ayants droit de la victime refusent l'autopsie, ils perdent le bénéfice de la présomption d'imputabilité au risque professionnel et doivent prouver le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie mortelle.

Les associations de défense des victimes ont appelé l'attention de Mme Martine Aubry sur ce sujet et souhaitent que les familles en soient clairement prévenues. Des instructions ont été données en ce sens aux organismes par la Caisse nationale d'assurance maladie. Les unions régionales se doivent d'appliquer la même consigne afin que l'information des ayants droit soit réelle.

Comme vous, monsieur le député, la ministre de l'emploi et de la solidarité est attentive à ce que les organismes de sécurité sociale s'attachent à rendre effectifs les droits des assurés. Elle veillera à ce que les mesures que nous avons prises soient appliquées au bénéfice de ceux à qui elles sont destinées.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Bois.

M. Jean-Claude Bois. Madame la secrétaire d'Etat, merci pour cette réponse, qui prouve toute l'attention que Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité porte à ces doléances. Mais il est tout de même anormal que des

caisses de secours minier mettent aussi peu d'empressement à appliquer les mesures que vous avez rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1167

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3606

Réponse publiée le : 21 juin 2000, page 5550

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 juin 2000